

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000937-181

DATE : 11 décembre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**SPIROS KONSTAS**

Demandeur

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT  
MÉTROPOLITAIN ( « EXO » )**

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE  
TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

Défenderesses

---

## JUGEMENT SUR QUATRE DEMANDES PRÉLIMINAIRES

---

[1] Dans ce dossier d'action collective, le jugement d'autorisation date du 1<sup>er</sup> avril 2020 (rectifié le 5 mai 2020).

[2] La demande introductive d'instance date du 17 juillet 2020.

[3] Le Tribunal a approuvé le protocole de l'instance, avec modifications, au terme de la conférence de gestion du 4 novembre 2020.

[4] Le présent jugement statue sur quatre demandes préliminaires, annoncées au protocole de l'instance :

- a) par la défenderesse Exo, une demande de radier certaines allégations de la demande introductive d'instance (5 novembre 2020);

- b) par la défenderesse ARTM, une demande de radier certaines (autres) allégations de la demande introductive d'instance (6 novembre 2020);
- c) par ces deux défenderesses, une demande d'interroger 20 parmi les membres du groupe (13 novembre 2020);
- d) par le demandeur, une demande d'interroger M. Raymond Bachant, ex-directeur général d'Exo.

[5] Déjà, Exo a retiré sa demande pour précisions.

#### **A. DEMANDE DE RADIATION PAR EXO**

[6] Exo soulève trois problèmes distincts :

- le reproche à Exo d'avoir manqué à une obligation d'information envers les usagers, reproche distinct de celui pour lequel l'action collective a été autorisée, soit le défaut de fournir un service fiable et ponctuel aux usagers;
- le reproche à Exo de contrevenir à l'article 2037 du *Code civil du Québec* ( « C.c.Q. » ), ce qui réintroduirait au débat le caractère non-sécuritaire des trains, débat déjà évacué au stade de l'autorisation de l'action collective;
- la référence aux travaux de construction du REM, entrepris après la période temporelle énoncée à la description du groupe, autre débat lui aussi évacué de la présente action collective.

[7] Les avocat/e/s s'accordent que les allégations de la demande introductive d'instance peuvent varier de celles énoncées dans la demande d'autorisation, en autant qu'il s'agisse d'une « variation sur un thème connu »<sup>1</sup>.

[8] La Cour d'appel explique dans l'arrêt *Martel* que la souplesse est de mise face à telle variation, en autant que l'action collective ne prenne pas une tournure différente de celle envisagée par le jugement d'autorisation.

#### **A.1 Le manquement à une obligation d'information**

[9] Le Tribunal est d'accord avec le demandeur que le jugement d'autorisation permet d'alléguer qu'Exo aurait fait défaut d'aviser adéquatement les usagers sur les retards et les annulations chroniques, ce qui aurait aggravé la problématique fondamentale de non-fiabilité et de non-ponctualité du service ferroviaire.

[10] Autrement dit, l'omission par Exo d'informer diligemment et ponctuellement les usagers en cas de retards ou d'annulations, constitue un reproche accessoire à celui du manque de ponctualité et de fiabilité.

[11] Le Tribunal refuse de radier quoi que ce soit aux paragraphes 14, 15, 85, 98, 100 et 153 de la demande introductive d'instance, tel qu'Exo le réclame.

---

<sup>1</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, 2019 QCCA 1601; *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 1728; *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847.

## **A.2 La référence à l'article 2037 C.c.Q.**

[12] Exo a raison de soulever que le paragraphe 131 de la demande introductive d'instance formule un reproche distinct, soit que le service ferroviaire dispensé par Exo ne serait pas sécuritaire pour ses usagers.

[13] Le jugement interlocutoire du 27 mai 2019 avait déjà statué que les modifications apportées à la demande d'autorisation, insérant ici et là l'allégation que le transport n'était pas « safe », ajoutaient un reproche majeur par rapport au débat engagé jusqu'alors.

[14] Le jugement d'autorisation ne permet pas d'ajouter ce reproche à celui de ne pas fournir un service fiable et ponctuel, même si le demandeur affirme n'avoir aucune intention de raviver le problème du manque de sécurité.

[15] Le demandeur soutient à tort que l'article 2037 C.c.Q. oblige un transporteur à un service fiable et ponctuel en toutes circonstances, vu la dernière phrase de l'article, qui se lit ainsi :

Il est aussi tenu à réparation lorsque le préjudice résulte de son état de santé ou de celui d'un de ses préposés, ou encore de l'état ou du fonctionnement du véhicule.

[16] Cette phrase ne peut se lire isolément. Tout comme les autres segments de l'article 2037 C.c.Q., elle porte sur l'obligation de sécurité que le contrat de transport impose au transporteur<sup>2</sup>.

[17] L'action collective, telle qu'autorisée, repose sur l'article 2034 C.c.Q. (notamment) mais pas sur l'article 2037 C.c.Q.

[18] Le demandeur devra radier le paragraphe 181 de la demande introductive d'instance.

## **A.3 La mention des travaux de construction du REM**

[19] Exo demande la radiation du paragraphe 81 de la demande introductive d'instance, qui réfère à la pièce P-11, un communiqué de presse d'Exo, qui avise les usagers des contraintes opérationnelles additionnelles depuis le 25 juin 2018, en raison des travaux de construction du REM par CDPQ Infra.

[20] De la sorte, le demandeur ne tente pas d'ajouter de nouveaux reproches envers Exo. Plutôt, il entend tirer un argument du communiqué de presse, comme quoi Exo aurait garanti la ponctualité de ses trains jusqu'au 25 juin 2018, donc durant la période couverte par l'action collective (du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 28 février 2018), mais pas depuis.

[21] Cette précision étant notée, il n'y a pas lieu d'ordonner la radiation du paragraphe 81 et le retrait de la pièce P-11.

---

<sup>2</sup> Commentaires du ministre de la Justice, Publications du Québec, 1993.

**B. DEMANDE DE RADIATION PAR L'ARTM**

[22] L'ARTM insiste qu'en ce qui la concerne, le jugement d'autorisation autorise qu'elle soit poursuivie sur une base extracontractuelle seulement, et non sur une base contractuelle comme Exo.

[23] Cette distinction s'impose du fait que l'ARTM n'est pas un transporteur et n'est pas partie à un contrat de transport avec les usagers des trains d'Exo.

[24] Ici encore, les avocats du groupe confirment qu'ils ne tentent pas de contourner cette distinction.

[25] Pendant l'audience, le débat s'est restreint en raison de concessions mutuelles consignées au procès-verbal, comme suit :

- au paragraphe 9, il faut lire : « auprès de la défenderesse Exo, dont les termes et conditions étaient déterminés par l'ARTM pour une somme de .... »
- au paragraphe 42, il y a deux modifications :
  - a) première modification, il faut lire : « pendant la période visée la défenderesse Exo émettait un reçu... »
  - b) deuxième modification, il faut lire : « achetant le titre de transport au mois, ce que la défenderesse ARTM ne pouvait ignorer »
- au paragraphe 48, il faut lire : « ...de concert ARTM, et selon des termes et conditions établis par elle, la défenderesse élabore, publie, et met à la disposition... »

[26] Quant aux autres demandes de radiation par l'ARTM, le Tribunal les rejette, pour les motifs suivants.

[27] L'ARTM craint que les allégations sous étude engagent de nouveau un débat sur la possible responsabilité contractuelle de l'ARTM, présumément parce qu'elle serait un transporteur liée par un contrat de transport, tout comme Exo.

[28] Elle soulève plusieurs indices dans la formulation de la demande introductive d'instance, par exemple dans les conclusions qui recherchent une condamnation solidaire contre les deux défenderesses.

[29] Les avocats du groupe affirment catégoriquement qu'ils ne tentent nullement de contourner le jugement d'autorisation, qui a définitivement statué que l'ARTM n'est pas un transporteur et que les membres ne peuvent poursuivre l'ARTM que sur une base extracontractuelle.

[30] Seulement, précisent-ils, le jugement d'autorisation identifie certaines dispositions de la *Loi sur l'ARTM* qui édictent une série de devoirs statutaires auxquels l'ARTM est astreinte.

[31] La prétention de la demande est que tels devoirs statutaires de l'ARTM se superposent de nombreuses façons aux obligations contractuelles d'Exo.

[32] Les allégations à cet effet ne confèrent pas à la demande introductive d'instance une tournure différente de celle envisagée par le jugement d'autorisation, au sens de l'arrêt *Billette*<sup>3</sup>.

**C. DEMANDE PAR LES DÉFENDERESSES D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE**

[33] Il y a accord partiel entre le demandeur et les défenderesses :

- a) l'interrogatoire préalable d'un certain nombre de membres est opportun (les parties ne s'entendent pas sur ce nombre et sur une possible répartition entre usagers de la ligne Deux-Montagnes et de la ligne Mascouche;
- b) trois journées sont déjà réservées pour interroger les membres l'un/e à la suite de l'autre, soit les 3, 4 et 5 février 2021;
- c) autant que possible, les membres témoigneront par visioconférence;
- d) une cinquantaine parmi les quelque 23 000 membres du groupe ont pris l'initiative de s'identifier aux avocats de la demande, avec leurs coordonnées. Chacun/e de ceux/celles-ci recevront un numéro séquentiel. Les avocats de la défense choisiront au hasard des numéros, en fonction du nombre d'interrogatoires autorisé par le Tribunal;
- e) les membres ainsi sélectionnés recevront un exemplaire de la lettre du juge soussigné, reproduite en Annexe 1 du présent jugement;
- f) chaque membre pourra être interrogé par un/e avocat/e d'Exo et un/e avocat/e de l'ARTM.

[34] On demande au Tribunal de trancher ce qu'il reste de différends, concernant :

- le nombre de membres à interroger;
- la durée maximale de chaque interrogatoire;
- l'opportunité de former deux sous-groupes de membres interrogés, soit celui des usagers de la ligne Deux-Montagnes et celui des usagers de la ligne Mascouche;
- la liste des thèmes autorisés durant chaque interrogatoire.

[35] Le Tribunal tient compte de la jurisprudence qui réfère à la norme de cinq heures pour un interrogatoire préalable (article 229 du *Code de procédure civile*) et fixe en conséquence le nombre d'interrogatoires en tenant compte de la durée totale de l'exercice.

[36] Cela dit, le Tribunal considère qu'il y a lieu de vérifier la situation vécue durant la période par un nombre suffisant de membres autres que le demandeur Konstas. Cet exercice statistique devrait, en toute probabilité, permettre aux parties de mieux calibrer

---

<sup>3</sup> Préc., note 1.

l'éventail de préjudices subis par les membres, allant des cas anodins aux cas plus sévères.

[37] Pour que l'exercice soit suffisamment révélateur, il y a lieu de distinguer les membres interrogés selon qu'ils et elles ont utilisé la ligne Deux-Montagnes ou la ligne Mascouche.

[38] Une durée maximale de 45 minutes par membre paraît adéquate pour le cumul des questions par les avocat/e/s des deux défenderesses et en tenant compte des ratés technologiques qui compliquent parfois les interrogatoires par visioconférence.

[39] Le Tribunal fixe le nombre de membres à interroger, à 12 quant à la ligne Deux-Montagnes et 8 quant à la ligne Mascouche, pour une durée globale de :

$$20 \times 45 \text{ minutes} = 900 \text{ minutes ou } 15 \text{ heures}$$

[40] Cette durée globale est proportionnée à l'utilité de l'exercice.

[41] Les défenderesses entendent interroger chaque membre sur les thèmes suivants :

- a) leur type de transport et type d'abonnement;
- b) l'horaire et la fréquence de leur utilisation des trains;
- c) les dates, heures ou évènements où ils/elles ont subi des retards;
- d) les préjudices matériels ou moraux que tels retards leur auraient occasionnés;
- e) leur participation au programme de compensation;
- f) la preuve ou la connaissance du caractère intentionnel des actions ou omissions reprochées à Exo et à l'ARTM.

[42] Ces thèmes sont pertinents et raisonnables, sauf le dernier, qui semble vexatoire. Il est hautement improbable qu'un usager détienne de l'information sur le processus décisionnel susceptible d'exposer les défenderesses à des dommages punitifs. Les usagers ont sans doute leur opinion sur le sujet mais des témoins profanes doivent se limiter à témoigner sur des faits dont ils ont eu personnellement connaissance (article 2843 C.c.Q.). Le volet f) est donc retranché de la liste des sujets autorisés.

[43] Du consentement des parties, le Tribunal ajoute quelques consignes pour en favoriser le bon déroulement, notamment en invitant les 20 « heureux élus » à collaborer.

#### **D. DEMANDE D'INTERROGER M. RAYMOND BACHANT**

[44] Les avocats du groupe veulent interroger au préalable M. Raymond Bachant, qui n'est plus à l'emploi d'Exo.

[45] Selon la documentation présentement au dossier, il ressort nettement que M. Bachant était directeur général d'Exo durant la période de temps mentionnée à la description du groupe<sup>4</sup>.

[46] À cette même époque, il a agi en tant que porte-parole d'Exo auprès des usagers pour commenter le problème de ponctualité des trains<sup>5</sup>.

[47] Déjà, durant la conférence de gestion du 4 novembre 2020, les parties ont convenu que M. Jacques Coulombe serait interrogé au préalable (le 23 février 2021) à titre de représentant d'Exo.

[48] M. Coulombe travaille présentement chez Exo, au poste de directeur principal-exploitation des trains.

[49] Les avocats du groupe considèrent M. Bachant comme un tiers qu'il est nécessaire d'interroger en plus de M. Coulombe.

[50] Les avocats d'Exo soulèvent divers arguments pour s'opposer vigoureusement à l'interrogatoire de M. Bachant (cette vigueur est suspecte) :

- M. Bachant n'est pas un tiers mais serait plutôt un deuxième représentant de la même défenderesse, Exo, ce qui dérogerait au principe directeur de la proportionnalité;
- le témoignage de M. Bachant serait inutile, compte tenu des thèmes d'interrogatoire annoncés par la demande;
- M. Coulombe est un meilleur représentant d'Exo que M. Bachant pourrait l'être;
- il y aura objection à plusieurs questions destinées à M. Bachant (mais pas à M. Coulombe?) en vertu de la règle de confidentialité des délibérations au sein de la fonction publique, telle que reconnue par la Cour suprême dans l'arrêt *Untel c. Ontario (Finances)*<sup>6</sup>.

[51] À l'audience, les avocats d'Exo reconnaissent qu'on pourrait poser à M. Bachant plusieurs questions qui ne déclencheraient pas l'application de cette règle de confidentialité.

[52] Les avocats du groupe répliquent que si M. Bachant est finalement reconnu comme représentant d'Exo, malgré sa fin d'emploi, alors c'est lui qu'ils préfèrent interroger de préférence à M. Coulombe.

[53] La discrétion judiciaire doit, en l'espèce, s'exercer de la même façon, que l'on considère M. Bachant comme un tiers ou comme un représentant d'Exo.

---

<sup>4</sup> Pièce P-2, par exemple.

<sup>5</sup> Pièce P-8, par exemple.

<sup>6</sup> 2014 CSC 36.

[54] Le Tribunal ordonne que M. Bachant soit interrogé le 22 février 2021, selon les modalités déjà énoncées au procès-verbal de la conférence de gestion du 4 novembre 2020.

[55] La jurisprudence qui applique l'article 221 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) en restreignant l'interrogatoire principal à un seul représentant par partie, ne fait pas échec à la discrétion judiciaire de décréter l'interrogatoire d'un deuxième représentant quand il est raisonnable et judicieux de le faire. Le libellé de cet article ne prohibe pas tel deuxième interrogatoire.

[56] Dans son plan d'argumentation, Exo décrit M. Coulombe comme « la personne la plus apte et appropriée pour témoigner sur les allégations de la demande introductive d'instance » (par. 24). Fort bien. Il sera interrogé tel que prévu le 23 février 2021.

[57] Mais aux yeux du Tribunal, M. Bachant paraît présentement un témoin encore plus apte.

[58] Il n'existe pas de « règle du meilleur témoin » permettant à une partie d'objecter à une question parce qu'il existerait quelque part une autre personne beaucoup plus en mesure de répondre à cette question.

[59] Le Tribunal prend bonne note de possibles objections basées sur l'arrêt *Untel*<sup>7</sup>. Mais ce n'est qu'au moment de l'interrogatoire que le contexte permettra de vérifier si l'objection doit être maintenue ou rejetée.

#### **E. FRAIS DE JUSTICE**

[60] Les défenderesses Exo et ARTM réclamaient des frais de justice en cas de contestation de leurs demandes.

[61] Or, si une partie a ici gain de cause au sens de l'article 3430 C.p.c., c'est le demandeur.

[62] Les règles de la succombance amènent à condamner les défenderesses aux frais de justice.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[63] **DONNE ACTE** qu'Exo a retiré sa demande pour précisions;

[64] **ORDONNE** la radiation du paragraphe 181 de la demande introductive d'instance;

[65] **REJETTE** les autres demandes de radiation par Exo;

[66] **DONNE ACTE** des modifications de la demande introductive d'instance convenues avec l'ARTM et consignées au procès-verbal d'audience du 10 décembre 2020;

[67] **REJETTE** les autres demandes de radiation par l'ARTM;

---

<sup>7</sup> Préc., note 6.



[68] **FIXE** comme suit les modalités de l'interrogatoire des membres du groupe autres que le demandeur Konstas :

- a) au total, 20 membres seront interrogés, soit 12 identifiés comme des usagers de la ligne Deux-Montagnes, et 8 identifiés comme des usagers de la ligne Mascouche;
- b) les avocats du groupe identifieront chacun/e par un numéro séquentiel, les membres qui leur ont fourni leurs coordonnées;
- c) les avocats de la défense pigeront au hasard 20 numéros, soit 12 dans le sous-groupe Deux-Montagnes et 8 dans le sous-groupe Mascouche;
- d) les avocats du groupe aviseront diligemment les 20 membres ainsi sélectionnés, en joignant pour chacun la lettre du juge gestionnaire jointe en Annexe 1 à ce jugement;
- e) en consultation avec ces 20 membres, les avocats conviendront d'un horaire pour que tous les interrogatoires se déroulent les 3, 4 ou 5 février 2021, pour une durée maximale de 45 minutes pour chaque membre;
- f) aucun interrogatoire n'aura lieu autrement que par visioconférence, sauf autorisation ultérieure du Tribunal;
- g) les avocats devront soumettre diligemment au Tribunal le cas des membres refusant de participer à leur interrogatoire;
- h) les parties en défense et leurs avocats n'auront nul droit de contacter les membres interrogés une fois l'interrogatoire terminé, sauf autorisation ultérieure du Tribunal;
- i) les questions posées aux membres interrogés devront porter exclusivement sur les thèmes suivants (dont à l'exclusion le 6<sup>e</sup> thème réclamé):
  1. leur type de transport et type d'abonnement;
  2. l'horaire et la fréquence de leur utilisation des trains;
  3. les dates, heures ou évènements où ils/elles ont subi des retards;
  4. les préjudices matériels ou moraux que tels retards leur auraient occasionnés;
  5. leur participation au programme de compensation;

[69] **ORDONNE** que M. Raymond Bachant soit interrogé au préalable le 22 février 2021, selon les modalités énoncées au procès-verbal de la conférence de gestion du 4 novembre 2020;

[70] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre Exo et contre l'ARTM.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Alexander H. Duggan  
*DUGGAN AVOCATS*  
et  
Me Marie-Hélène Desaunettes  
*NELSON CHAMPAGNE*  
Avocats du demandeur Spiros Konstas

Me Audrée-Anne Barry  
Me Shaun E. Finn  
*BCF*  
Avocats de la défenderesse Exo

Me Ann-Julie Auclair  
*ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO*  
Avocats de la défenderesse  
Autorité régionale de transport métropolitain

# **ANNEXE 1**



L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON  
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
1111, boul. Jacques-Cartier Est, bureau R-142, Longueuil (Qué.) J4M 2J6  
Téléphone : (450) 646-4061 - Télécopieur : (450) 646-4267

**OBJET : Spiros Konstas  
c. Réseau de transport métropolitain (Exo) et  
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)  
C.S.M. 500-06-000937-181**

Madame,  
Monsieur,

Je suis le juge responsable de la bonne marche de ce dossier d'action collective.

Vous vous êtes identifié/e/s auprès des avocats de M. Konstas (le demandeur) comme membres du groupe des usagers, soit de la ligne de trains Deux-Montagnes, soit de la ligne de trains Mascouche, pour lequel cette action collective a été autorisée.

Dans le cadre du déroulement de la procédure menant éventuellement au procès, j'ai autorisé l'interrogatoire de 20 parmi les membres, choisis au hasard.

Vous êtes l'une des 20 personnes ainsi choisies. Vous êtes ainsi convoqué/e/s à un interrogatoire, d'une durée maximale, qui se tiendra à l'une des trois dates suivantes : 3, 4 ou 5 février 2021.

En raison notamment des consignes sécuritaires découlant de la pandémie, cet interrogatoire se déroulera par visioconférence, donc sans que vous ayez à vous déplacer au centre-ville de Montréal.

Il y a toutefois une condition importante, c'est que vous ayez accès à un ordinateur ou à une tablette avec connexion internet robuste (pas un téléphone intelligent) pour que l'interrogatoire s'effectue du début à la fin dans des conditions technologiques adéquates.

L'action collective reproche le fonctionnement non ponctuel et non fiable des deux lignes de train de banlieue durant une période de quatre mois, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 28 février 2018. Ce reproche est contesté.

Les avocats vous poseront des questions sur votre expérience personnelle en tant qu'usager des trains durant cette période.

Vos réponses seront plus claires et précises si vous prenez le temps de raviver vos souvenirs de cette période et de vérifier si, par hasard, vous avez conservé des documents sur papier ou des documents électroniques de cette époque.

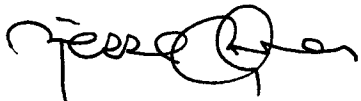
Quoi qu'il en soit, je vous demande de communiquer avec les avocats de M. Konstas (représentant du groupe) qui régleront avec vous les détails de votre interrogatoire :

- **Me Alexander Duggan**  
*DUGGAN AVOCATS*  
1100 avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 900  
Montréal QC H3B 2S2  
Téléphone : (514) 879-1459  
Télécopieur : (514) 879-5648  
[alexander@dugganavocats.ca](mailto:alexander@dugganavocats.ca)
- **Me Marie-Hélène Desaunettes**  
*NELSON CHAMPAGNE*  
1100 avenue des Canadiens-de-Montréal Ouest  
9e étage  
Montréal QC H3B 2S2  
Téléphone : (514) 843-4855, poste 204  
Télécopieur : (514) 843-8440  
[mhdesaunettes@ncc-lex.com](mailto:mhdesaunettes@ncc-lex.com)

Sans pouvoir vous le promettre formellement, je vous souligne que votre contribution à la présente étape devrait vous dispenser de venir témoigner lors du procès.

Je vous remercie de votre bonne collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



L'honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.